



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 21

Réunion du :	Lundi 28 Février 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Déléguée du C.D. :	Mme Cathy DARDON
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Christine MOISAN - Béatrice MONNIER MM. Jean Louis NOZZI - Emile TASSISTRO

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

RAPPEL

Le port du masque est obligatoire dans les locaux du district
A votre arrivée dans le hall d'entrée merci de présenter un Pass Sanitaire
(attestation vaccinal ou test de - 72 heures)

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour



DOSSIERS EN INSTANCE

*** N°182 – FREJUS ST RAPHAEL – SC TOULON, DEFI CUP U18 FEMININES.**

Evocation de FREJUS ST RAPHAEL sur une joueuse du SC TOULON susceptible d'être suspendue

Vu fiche club Defi cup U18F, liste des participantes,

Vu courriel de FREJUS ST RAPHAEL enregistré le 08.02.2022,

En application de l'arbitre 187.2, des R.G, la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la fiche d'identité de la phase départementale du Défi Cup U18F du 05.02.2022 de la joueuse du SC TOULON : HADELE Louann. Lic n°256600872, susceptible d'être suspendue.

Vu observations du SC TOULON.

Vu fiche des sanctions de la joueuse incriminée

Vu décision de la Commission Régionale de discipline du 08.12.2021 sanctionnant la joueuse HADELE Louann du SC TOULON 1 lic n°2546660872 de quatre matchs de suspension ferme à compter du 05.12.2021.

Vu courriel de la Ligue du 16.02.2022 précisant que le Défi Cup est considéré comme un tournoi amical,

Attendu :

- que l'article 118 des R.G. dispose que « un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, les Ligues Régionales ou les Districts ».

- que l'article 150 des R.G. de la FFF prévoit que « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois ».

- qu'elle pouvait donc participer au Défi Cup U18F du 05.02.2022.

- qu'il n'y a pas lieu à évocation

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de FREJUS ST RAPHAEL.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Féminines ».

*** N°183 – US DU VAL D'ISOLE 1 / BELGENTIER, D3 poule B du 30.01.2022.**

Demande d'évocation du VAL D'ISOLE sur un joueur de BELGENTIER FC 1 susceptible d'être suspendu

En attente des observations demandées au club de BELGENTIER FC pour le [Lundi 7 Mars 2022 avant 12h00.](#)

*** N°184 – CSK OF VAL DE ROUGIERES 1 / SC NANSAIS 2, D4 Poule A du 20.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel du SC NANSAIS du 18 Février 2022 à 09h35, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC NANSAIS 2**, avec amende de 77 €, pour en porter le bénéfice au CSK OF VAL ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission des Activités sportives section « SENIOR ».

*** N° 185 – SP. C. COGOLINOIS / EFC SEYNOIS, U16 D1 du 19.02.2022.**

Demande d'évocation de EFC SEYNOIS sur un joueur de SP C. COGOLIN susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées au club de SP. C. COGOLIN pour le [Lundi 7 mars 2022 avant 12h00.](#)

*** N°186 – ISSOLE FUTSAL CLUB / Av. S TOULON, U18 Futsal poule A du 19.02.2022.**

Match non joué.

Vu courriel de AV. S TOULON du 19 février 2022 à 10h36, déclarant forfait pour cette rencontre.

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à AV. S TOULON**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à ISSOLE FUTSAL CLUB sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission FUTSAL.

*** N°187 – FREJUS FUTSAL CLUB / SPORTING CLUB TOULON, U18 Futsal poule A du 19.02.2022.**

Match non joué.

Vu feuille de match

Vu observations de l'arbitre, faisant état de l'absence de l'équipe visiteuse,

Vu convocation de FREJUS FUTSAL CLUB du 07.01.2022.

ATTENDU que l'équipe du SC. TOULON était absente au coup d'envoi,

LA C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC. TOULON**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à FREJUS FUTSAL CLUB sur le score de 3 à 0.

Transmis à la commission FUTSAL.



District du Var de Football



*Prochaine réunion
Lundi 7 Mars 2022*

Le Président : Yves SAEZ
La déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI